

Le n° 17 des actes administratifs de la Préfecture du Nord, contient :  
1. Une circulaire relative à l'inscription sur les contrôles de la réserve des militaires de la garde et de la ligne appartenant aux corps de l'intérieur et de l'Algérie, et libérables en 1867.  
II. Un arrêté qui détermine les époques et la durée du chômage, en 1867, des lignes navigables qui mettent Paris et le Nord de la France en communication avec la Belgique.  
III. Un arrêté du ministre de la guerre qui abaisse à 2,500 fr. le prix de l'exonération du service militaire pour tous les jeunes gens de la classe de 1866.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre surveille en ce moment avec le plus grand soin toutes les contraventions aux lois sur le timbre des affiches.

Il est donc utile de rappeler au public les dispositions des lois en cette matière. Les affiches, quels que soient leur nature et leur objet, sont assujetties au timbre, en raison de leur dimension, aux termes de la loi du 28 avril 1816 et de celle du 18 juillet 1866.

Sont exceptés : les prospectus qui se distribuent dans les rues de la main à la main.

Il n'existe pas de distinction entre les affiches placardées à l'extérieur d'une maison et celles placées à l'intérieur. Ces dernières doivent être soumises au timbre ; dès lors l'imprimeur qui livre des affiches non timbrées avec la mention : *Affiche d'intérieur*, quoique paraissant de bonne foi, commet une contravention et devient passible d'une amende de 50 fr. en principal, loi du 26 avril 1816, art. 63.

De son côté, le commerçant qui expose dans son magasin une affiche non timbrée commet une autre contravention et s'expose à être poursuivi, tant pour l'amende de 20 francs en principal qui lui est personnelle, que pour celle de l'imprimeur, dont il est solidairement responsable.

Enfin, toutes les affiches doivent être imprimées sur du papier de couleur ; l'emploi du papier blanc, exclusivement réservé aux affiches du gouvernement, fait encourir une amende particulière de 20 francs en principal, aux termes de la loi du 25 mars 1817, art. 77 et de celle du 15 mai 1818, art. 76.

Lundi matin, vers huit heures, un incendie s'est déclaré à Tourcoing, rue du Moulin-Fagot, chez le sieur Louis Leconte, dit *Les Gaillettes*, marchand-ferment.

Par une inconvenable imprudence, une provision de cameline avait été placée dans la forge. Pendant le travail du marchand, une étincelle tomba sur cette cameline et, en un instant, la maison entière fut embrasée. Tous les secours ont été inutiles et les efforts des pompiers n'ont réussi qu'à préserver les maisons voisines.

Le dommage est considérable, on l'évalue à 6,500 francs. Il y a assurance à la compagnie *Le Nord*.

Nous lisons dans le *Journal de Lille* : Les renseignements que nous avons donnés sur l'incendie qui a éclaté à Fournes, dans la nuit de jeudi à vendredi, au domicile du sieur Dutordoir, boulanger, ne sont malheureusement que trop exacts. Une femme de 72 ans, la belle-mère du sieur Dutordoir a été la proie des flammes, ainsi que quatre enfants, dont une fille de 18 ans, dans un état de grossesse assez avancé.

Quand on est parvenu à retirer ces malheureux du feu qui les consumait, ils étaient tous morts.

M. le procureur impérial s'est transporté hier sur les lieux et à la suite de l'enquête à laquelle il s'est livré il a ordonné l'arrestation de H. B., garçon boulanger, qui paraît-il avait proféré contre Dutordoir des menaces dont cet incendie ne serait que la réalisation.

A tous ces malheurs il faudrait encore ajouter le suivant : M. Coustenobe adjoint, marchand épicer à Fournes, rentrant chez lui douloureusement impressionné de ce spectacle navrant serait mort des suites de la rupture d'un anévrysme au cœur déterminé par l'horreur du spectacle dont il venait d'être témoin.

## SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION

CIRCULAIRE DE L'ADMINISTRATION  
Roubaix, 12 mai 1867.

Messieurs les sociétaires,

A la dernière Assemblée générale d'Avril, nous avons discuté la question de l'assurance contre l'incendie du Mobilier des Sociétaires.

L'incendie est un malheur irréparable pour l'ouvrier, dont toute la fortune consiste souvent en objets mobiliers, instruments de travail, vêtements. — Pourquoi donc n'assure-t-il pas ces objets contre l'incendie ?

Parcequ'il recule devant les formalités et les démarches de toute sorte qu'il faut faire pour contracter une assurance, pour payer ses primes, pour annoncer son changement de domicile, pour toucher son indemnité en cas d'incendie etc. et aussi parce qu'il hésite avec raison à payer deux francs pour la police, quand le montant de sa prime annuelle ne s'élève généralement pas à vingt sous.

Nous avons cherché et trouvé le moyen de lever toutes ces difficultés pour les ouvriers membres de la Société de consommation, et la compagnie *Le Nord* a consenti en leur faveur seulement, à accepter les conditions suivantes.

1° Les noms des sociétaires assurés seront inscrits tous ensemble sur une seule police ; (c'est à dire sans frais pour eux)  
2° Les assurés pourront changer de domicile sans indication, pourvu qu'ils ne quittent pas le canton de Roubaix.  
3° On n'assurera que les objets mobiliers, vêtements, provisions, outils etc. mais pas les maisons.

4° La prime annuelle sera de sept centimes et demi par cent francs d'objets assurés ; — elle sera payable par l'Administration pour le compte des assurés.  
5° En cas d'incendie total ou partiel de leur mobilier, les assurés devront faire dans les douze heures leur déclaration au président de la société, qui se chargera (sans responsabilité de sa part, bien entendu) de leur faire rembourser leur indemnité.

En un mot, ceux des sociétaires qui voudront assurer leur mobilier, n'ont à faire aucune démarche, l'Administration se chargeant de tout pour eux. — Il suffit de remplir et de signer le bulletin qui est ci-contre, de le détacher et de le renvoyer au Président de la société ou au comptable de la boulangerie avant le 1<sup>er</sup> juin prochain, et ils seront assurés à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain. — Ils n'auront pas non plus à s'occuper du paiement de leurs primes d'assurance, l'Administration se chargeant de les payer sur le compte de bénéfice ou de cotisation de chaque Sociétaire jusqu'à extinction de son compte.

Nous pensons que personne ne refusera une combinaison aussi avantageuse, puisque votre mobilier, qui est en moyenne de cinq cents francs, sera assuré pour une somme insignifiante de trente-sept centimes et demi par an, et sans aucun dérangement pour vous.

Nous vous recommandons de déclarer exactement la valeur de votre mobilier sans diminuer ni exagérer.

Si vous ne voulez plus être assurés, vous devriez en donner avis avant la fin de l'année.

Nous nous sommes aussi occupés d'organiser le commerce du charbon, et nous en ferons un essai cette année.

Comme l'assemblée l'a décidé, le prix sera fixé au poids de 80 k. et à la mesure de l'hectolitre, c'est-à-dire que si 80 k. ne remplissent pas un hectolitre on ajoutera jusqu'à ce que l'hectolitre soit plein ; — et que s'il ne fait que 75 k. par exemple, pour remplir un hectolitre, on vous donnera tout de même et dans le prix les 5 k. de surplus.

Les Sociétaires qui désireront du charbon devront payer d'avance le prix au comptable de la société contre un reçu qu'ils remettront au voiturier pour faciliter le contrôle. — Ceux qui demanderont que l'on conduise le charbon à leur porte devront payer en outre 1 franc par voiture.

Avant d'acheter, l'administration a besoin de savoir à peu près combien les sociétaires comptent lui demander de charbon, (sans engagement de leur part bien entendu). — Veuillez donc répondre aux questions posées dans le bulletin ci-contre, et le renvoyer avec l'autre bulletin au Président, avant le 1<sup>er</sup> juin.

On est parfaitement libre de s'assurer seulement, et de ne pas prendre de charbon ; — ou de prendre seulement du charbon et de ne pas s'assurer ; dans ce cas, il n'y a qu'à remplir un seul bulletin, et laisser l'autre en blanc.

Les Administrateurs :

AUGUSTE LEPOUTRE ;  
J.-B. FRANCHOMME ;  
CHARLES LÉCLUSE.

Pour toute la Chronique locale, J. Rebour.

## PHOTOGRAPHIE

### A BLIN

25, RUE DU MIDI, 25.

Le prix des photographies noires, jusqu'au 1<sup>er</sup> août sera de 10 fr. la douzaine. Et celui des photographies fonds blancs dégradés sera de 12 francs, jusqu'à la même date.

## FAITS DIVERS

La pluie de cantates destinées à chanter la gloire de la grande exhibition du Champ-de-Mars fournit à l'*Opinion Nationale* l'occasion d'évoquer un souvenir des temps passés :

Cette avalanche d'odes plus ou moins poétiques donne un certain intérêt d'actualité à l'anecdote suivante que racontait M. Guérin, qui, sous l'Empire, sous la Restauration, sous la monarchie de Juillet, et pendant les premiers mois de la République, fut le directeur de la caisse des fonds secrets.

« Nous la trouvons dans un vieux journal de 1850, l'*Universel* :

« En 1811, racontait M. Guérin, je reçus ordre de payer 5,000 francs à un poète qui avait composé une cantate à l'occasion de la naissance du Roi de Rome ; cette cantate, vrai chef-d'œuvre de banalités mal rimées, et dans laquelle la gloire et la victoire s'entrelaçaient harmonieusement aux lauriers et aux guerriers, avait pour refrain les quatre vers suivants :

Si l'étranger, comme un seul homme,  
Un jour voulait nous asservir,

Autour du noble roi de Rome,  
Jurons de vaincre ou de mourir.

« En 1821, à la naissance du duc de Bordeaux, je vis la même cantate répétée à l'horizon de ma caisse. Seulement le refrain avait été légèrement modifié :

Si, méditant notre ruine,  
L'étranger venait nous asservir,  
Autour de fils de Caroline,  
Jurons de vaincre ou de mourir.

« La Restauration se montra moins généreuse que l'Empire, elle n'accorda que trois mille francs à l'auteur.

« J'avais entièrement oublié le poète et ses bouts rimés, lorsque, à la naissance du comte de Paris, je revis la cantate passer par le guichet, et l'auteur me tendre poliment la main. Cette fois, le refrain était approprié à la circonstance :

Ah ! si l'étranger dans sa haine  
Un jour voulait nous asservir,  
Autour du noble fils d'Hédène,  
Jurons de vaincre ou de mourir.

« L'auteur ne toucha que deux mille francs. Décidément la cantate commençait à s'user.

« Enfin, croiriez-vous que quelques jours après la Révolution de février, je trouvais sur mon bureau cette cantate simplifiée, ce passe-partout lyrique qui ouvrait la caisse de tous les gouvernements, et qui, cette fois, se terminait de la façon suivante :

Si l'étranger, dans sa furie,  
Un jour voulait nous asservir,  
Sur le sol de notre patrie  
Jurons de vaincre ou de mourir.

— Les exploits plus ou moins heureux des voleurs à la tire à l'Exposition universelle ont rappelé cette anecdote :

Il y a quelques années, la ville de Calais avait annoncé une grande fête et des trains spéciaux de Paris et de Londres, avaient amené une quantité assez considérable d'excursionnistes.

Comme il arrive toujours en pareilles circonstances, les pick-pockets des deux capitales étaient abondamment représentés, à ce point que cinquante-cinq montres d'or ou d'argent avaient été soustraites à leurs possesseurs légitimes avant la fin du jour.

Les pick-pockets des deux pays s'étaient retrouvés le soir au cabaret. On avait bu, on avait fraternisé, et les Français s'étaient vus forcés d'avouer leur délit. Les Anglais avaient quarante-cinq montres, les Français dix seulement !

Néanmoins, sans rancune, ces derniers demandent à faire les honneurs du pays natal et proposent un punch. A une heure du matin, les Anglais ivres-morts roulaient sous la table, et nos compatriotes roulaient vers Paris emportant les cinquante-cinq montres.

— L'autorité judiciaire procède, à Paris, en ce moment, à une information relative à un homicide accompli dans de singulières circonstances, sur lesquelles sont parvenus les renseignements suivants.

Un jeune homme de vingt-quatre ans, Ernest X..., après une absence de huit jours qu'il avait dû passer, selon son dire, à la campagne, reparaît chez ses parents, avec lesquels il habite le faubourg Saint-Germain.

Il était pâle, défait, déclara qu'il se sentait malade et se mit au lit. Trois jours après, il rendait le dernier soupir, sans que le médecin eût pu préciser la cause de sa maladie.

Ernest se plaignait de douleurs internes qu'il ne savait à quoi attribuer, prétendait-il ; mais, pendant ses derniers moments, il prononça les noms de plusieurs de ses amis ; il semblait les voir dans son délire et leur disait : « Quel malheur ! à mon âge !... Je vous pardonne... Vous m'avez tué ! »

Sur l'instance demandée de son père, on pratiqua l'autopsie de son corps. Cette opération démontra aux médecins qu'Ernest avait succombé aux suites de lésions intérieures déterminées par des coups reçus dans la région abdominale.

On s'occupa alors de rechercher dans quelles circonstances il avait été frappé, et voici ce que l'on apprit. Ernest et quatre jeunes gens de son âge, ses camarades, avaient parié que chaque jour de la semaine ils s'entreraient ensemble avec des boissons différentes, et qu'ils termineraient le dimanche leurs exploits bachiques en buvant un punch composé de cognac, de kirsch, de rhum, de bitter, d'eau-de-vie de marc.

Le programme de cette folle gageure fut exécuté de point en point : les cinq jeunes gens passèrent sept jours chez l'un d'eux, festoyant, buvant et se grisant.

Le dimanche, à minuit, il ne restait plus une goutte de punch. Alors se passa une horrible scène. Ivres jusqu'à la fureur, les jeunes gens se querellèrent, se ruèrent les uns sur les autres ; une lutte effrénée s'engagea entre eux jusqu'au moment où, épuisés, abrutis, ils s'affaiblèrent sur le parquet et s'y endormirent pêle-mêle.

Le matin, au jour, ils se réveillèrent, honteux, fatigués, endoloris, se rappelant à peine ce qui s'était passé. Ils ne s'en voulaient pas et se séparèrent après s'être donné une amicale poignée de main. C'était dans cette lutte qu'Ernest avait reçu les coups qui l'ont conduit au tombeau, et dont les auteurs sont aujourd'hui inculpés d'homicide.

— Nous trouvons dans la *Franche-Comté* le récit dramatique d'un combat soutenu par un malfaiteur contre six douaniers.

Les employés de la régie étaient depuis longtemps sur la piste d'un contrebandier dangereux qui, à plusieurs reprises, n'avait

pas craint de le menacer de mort s'ils tentaient de l'arrêter. La haute taille du contrebandier, sa force herculéenne et son caractère violent exigeaient que l'on prit certaines mesures de précaution que justifiaient d'ailleurs les menaces de mort qu'il avait proférées contre quelques employés de service.

L'administration, prévenue avant-hier soir que le sieur Championnet, le contrebandier dont nous parlons, devait passer sur la route de Gravier-Blanc, fit doubler le poste de surveillance qui se trouve en cet endroit, afin d'opérer l'arrestation du délinquant. Six employés, dont un contrôleur, s'étaient mis aux aguets dans un bois taillis qui borde la route à l'endroit dit les Torcols, lorsqu'ils virent s'avancer, vers cinq heures du matin, le sieur Championnet. Sa femme et un de ses enfants, âgé de quinze ans formaient l'avant-garde, un autre enfant, âgé de seize ans, traînait une voiture à bras chargée de deux petits barils d'eau-de-vie et de quelques vessies pleines, et le contrebandier suivait à une distance de quinze pas.

Lorsque le sieur Championnet fut arrivé à la hauteur du poste établi dans le bois, un des employés alla le trouver et le somma de se rendre, lui disant que toute résistance était inutile. Au même instant, les compagnons du délégué s'élançèrent sur la route pour confirmer sa déclaration. Le sieur Championnet saisit sur sa voiture un planton, bâton long de 2 mètres et flexible malgré sa grosseur, fait un rapide moulinet et menaça les employés de la régie de les tuer tous s'ils tentent de l'arrêter. En même temps il donne ordre à sa famille de continuer sa route, disant qu'il n'avait pas besoin de son aide.

« Sans ajouter plus d'importance à cette menace, le contrôleur avance et reçoit sur la tête un vigoureux coup de bâton. Un des employés profite du moment où le sieur Championnet s'était découvert, pour riposter par un coup de canne qui atteignit le contrebandier sur le crâne. Celui-ci bat en retraite, court à un tas de pierres qui se trouvait auprès d'un fossé, saisit les plus grosses et disparaît derrière un fourré pour revenir sur la route, afin de surprendre ses adversaires en flanc. Arrivé à une distance de quinze mètres, il lance ses pierres à hauteur de poitrine d'homme. Un employé tire un coup de pistolet chargé seulement à poudre, dans le but de l'effrayer.

Championnet, rendu plus furieux, avance encore et continue ; l'employé riposte cette fois par deux coups de pistolet, dont une chevrotine atteint le contrebandier à la joue. Ivre de fureur, Championnet se précipite sur le contrôleur, qui se trouvait près de lui, et il allait lui écraser la tête d'un coup de pavé qu'il tenait à la lorsque ce dernier, se trouvant en cas de légitime défense, lui perça le ventre d'un coup de sabre-poignard. Le contrebandier, grièvement blessé, fut aussitôt transporté à l'hôpital par les soins de la gendarmerie qu'on était allé prévenir.

P. S. — Championnet a succombé ce matin.

## DENTS depuis 5 francs

### VERBRUGGHE

Dentiste

29, rue du Grand-Chemin, Roubaix. — 11, rue Secarrembault, Lille.

Guérison du mal de dents  
Païement après succès.

M. VERBRUGGHE, se rend à domicile et se charge de raccommoder toute espèce de pièces artificielles. 6631

## ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> DUTHOIT, notaire à Roubaix

Roubaix

RUE DE LA RONDELLE, 13.

### Maison avec Atelier

DE CARROSSIER

Remise, écurie et 2 ares 60 centiare environ de fonds et terrain, occupés par M. Mesnil, carrossier, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1867, au loyer annuel de 700 francs, outre les impôts et l'assurance.

### A VENDRE

Pour en disposer au 1<sup>er</sup> juillet 1867.

Jeudi 23 mai 1867, à trois heures de relevée, ledit notaire DUTHOIT, procédera publiquement à cette vente, en son étude à Roubaix, rue du Château. 22m.6925

Etude de M<sup>e</sup> VALENDUCO, notaire à Lannoy.

FLERS

AU PONT DE CROIX.

le long de la Digue du Canal, sur la propriété de MM. Descat.

VENTE IMPORTANTE

DE BOIS ABATTUS

CONSISTANT EN :

35 beaux chênes ayant un mètre cinquante centimètres de circonférence, 21 gros frênes, 6 ormes, 2 bois-blancs et 1 peuplier.

Convenables aux constructeurs, charbons, charpentiers-menuisiers, etc.

L'an 1867, le lundi 24 juin, à 10 heures précises du matin, M<sup>e</sup> VALENDUCO, notaire à Lannoy, procédera publiquement à cette vente.

Il sera accordé long crédit moyennant caution.

Réunion sur les lieux.  
M<sup>e</sup> VALENDUCO, notaire à Lannoy, est chargé de cette vente et des conditions. 19 m. 2, 16 j. 6933.

Etudes de M<sup>e</sup> BRIET, notaire à Origny-Sainte-Benoîte, et de M<sup>e</sup> DUPLAQUET, notaire à Moy (arrondissement de Saint-Quentin (Aisne)).

A VENDRE à l'amiable,

## GRAND ÉTABLISSEMENT industriel

avec maison de maître

Le tout situé à Origny-Sainte-Benoîte, rue de la Croix, ou route départementale, n° 26.

Cet établissement, ci-devant occupé pour la fabrication des châles et tissus de nouveauté, se compose de :

1° Une maison de maître, divisée en plusieurs places, et élevée d'un premier étage, avec écurie, remises, bucher, cour et jardin.

2° Un grand corps de bâtiment, construit en briques et pierres, couvert en ardoises, surmonté d'un étage, avec grenier au-dessus, et vaste cave dessous, le tout ayant servi de magasins, bureaux et ateliers de piquage, échantillonnage et dévidage.

S'adresser pour visiter cet Etablissement : à M<sup>e</sup> Briet, notaire à Origny-Sainte-Benoîte, et pour traiter, soit audit M<sup>e</sup> Briet, soit à M<sup>e</sup> Duplaquet, notaire à Moy. 30 m.

ROUBAIX — Rue de Nouveaux, 44.

## VENTE

Par suite de la faillite de M. V. Payer-  
thuy — de tout un important

## Matériel de Filature

DE COTON

Machines à vapeur, générateur, tuyaux de chauffage, cuivre, fer, zinc, Plomb, etc. — 2 pompes à incendie, matières brutes et filées, telles que cotons et laines. — Drogues et teintures, très-beau mobilier de maison, lits, literies, linge de table, vin, argenterie, une belle calèche, voitures à main, etc.

Le Lundi 27 Mai 1867, neuf heures du matin et deux heures de relevée et jours suivants.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire et à la requête de M. THIRION, receveur de rentes à Lille, syndic définitif à la dite faillite, par le ministère de M<sup>e</sup> Alfred ROUSSEL, commissaire-priseur à Roubaix. 26m.

## VILLE DE ROUBAIX

Rue de Nouveaux, près l'estaminet de l'Abondance

### VENTE JUDICIAIRE

de meubles, objets mobiliers, deux chevaux de trait, chariots, triqueballe, etc.

Le samedi 25 mai 1867, à dix heures du matin M<sup>e</sup> ROUSSEL, commissaire-priseur à Roubaix, procédera à la dite vente.

### A louer prochainement

Rue de la Fosse-aux-Chênes, prolongée UNE GRANDE ET BELLE MAISON. en voie d'achèvement, à deux étages, vastes appartements et avec jardin, à usage de rentier ou de négociant.

S'adresser rue de la Fosse-aux-Chênes, n. 2, b. § 6838

### TERRAIN à VENDRE

A vendre en détail, avec facilités de paiement, un terrain situé à l'Époule et propre à bâtir.

S'adresser au bureau du Journal. 6811

### GRANDS ET

## VASTES TERRAINS

A VENDRE par lots

situés rue Paulus, en face de l'atelier de MM. Mazurel frères et du passage de M. Philippe Scamps, touchant dans le fond au boulevard projeté.

Ces terrains, par leur belle position au centre de la ville, offrent de grands avantages.

S'adresser pour les conditions rue de la Fosse-aux-Chênes, 22, ou à M<sup>e</sup> DUCHANGE, notaire. 6679

### Filature à louer

A louer avec force motrice, chauffage et éclairage, une filature de laines, composée comme suit : deux assortiments de machines de préparations, quatre mille broches en métiers renvideurs et deux mille broches en métiers à la main. Le matériel est dans un excellent état.

S'adresser au bureau du Journal. 6812